



La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L331-4 1 du code de l'environnement,

Vu le décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 et notamment les articles 15 et 26,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes,

Vu la délibération du conseil d'administration de l'établissement public du Parc national des Cévennes portant approbation du règlement intérieur de l'établissement public du Parc national des Cévennes en date du 21 juillet 2006 ;

Vu la demande du pétitionnaire, en date du 02/11/2015 reçue complète le 04/11/2015 pour la nature et la localisation des travaux ci-après visés :

Pétitionnaire:	VOLPILIERE Claude
Localisation des travaux :	
N° de parcelle :	
Nature des travaux :	Création d'une piste forestière

Vu l'avis favorable du conseil scientifique de l'établissement public du Parc national des Cévennes, en date du 18/01/2016, Considérant que les travaux décrits dans la demande sont conformes aux dispositions des articles 7 II du décret susvisé ;

ARRETE

Article 1 :

Le pétitionnaire est autorisé à réaliser les travaux dont la localisation et la nature sont décrites ci-avant.

Article 2 :

L'autorisation visée à l'article 1 est assortie des prescriptions et réserves suivantes :

- le tracé de la piste respectera l'implantation réalisée avec le pétitionnaire ;
- la piste aura une largeur maximale de 3.5 mètres linéaires et une longueur de 300 mètres linéaires ;
- les arbres présents sur l'emprise du projet de voirie seront abattus ou élagués préalablement à l'intervention des engins de terrassement ;
- le pétitionnaire n'est pas autorisé à réaliser des tirs de mines ou le brise roche ;
- les talus de déblais auront une pente de 1/1 ; les talus de remblais auront une pente de 3/2 ; ils seront peignés avec le godet de la pelle ;
- les souches ou blocs rocheux issus du chantier seront enterrés ou calés en pied de talus de remblais de la piste ;
- le pétitionnaire avertira l'agent du Parc national des Cévennes, M. Hennebaut (n° tel. 06 77 90 51 75) lors du début des travaux ;
- en fin de chantier, toutes traces de travaux devront être effacées.

Article 3 :

Le présent arrêté ne dispense pas le demandeur des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

Article 4 :

Le présent arrêté est délivré pour une période de deux années à compter de sa notification.

La directrice de l'établissement public
du Parc national des Cévennes

Anne LEGILE

Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également être contesté, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Parc national des Cévennes

- SDD, 6 bis place du Palais,

48400 Florac - Tél. : 04 66 49 53 11 (secrétariat) - Fax. : 04 66 49 53 36

- massif PNC Mont Lozère (tél. 04 66 61 28 62)

Diffusion :

- 1 original pour le pétitionnaire

- 1 copie mairie de Aliter

- 1 copie massif Mont Lozère

- 1 copie PNC-SDD (dossier n° 4293.15)

- 1 original PNC-SG